VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRETE PORTANT DELEGATIONS DE FONCTION ET DE SIGNATURE
Conseillère municipale

N° 147/26

Le Maire de La Roque d'Anthéron,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-18 à L2122-34-2,
Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment modifiée par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,
Vu la délibération n°26/23 du 20 mars 2026 portant délégation de compétences du conseil municipal au maire,
Vu l'arrêté n°97/26 portant délégation de fonction et signature à Charlotte Vadeblé, 7e adjointe au maire,
Considérant la nécessité, pour la bonne marche des affaires communales, de procéder à une délégation de fonctions et de signature du Maire à certains élus municipaux,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er mai 2026, délégation de fonctions est accordée à Lydie MILAD, conseillère municipale, dans les domaines suivants :

- Point information jeunesse (PIJ)
- Conseil municipal des jeunes (CMJ)
- Handicap
- Collèges
- Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la Chaumière

Dans les domaines concernés, cette délégation de fonction entraîne délégation de signature pour :

- Les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision
- Représentation de la commune aux réunions d'information, groupes de travail et comités organisés par des organismes extérieurs en lien avec leur délégation
- Participation à des sondages ou études n'entrainant aucun engagement juridique

Article 2 : Ces délégations s'exercent sous la surveillance du maire et de l'adjoint délégué. En cas de dissonance de décision, l'ordre du tableau du conseil municipal prévaut.

Article 3 : Toute signature effectuée en vertu de ces délégations sera précédée de la mention suivante :
« *Par délégation du maire, la conseillère municipale déléguée, Lydie Milad* ».

Article 4 : Sauf délégation explicite, aucun engagement de dépense ne sera effectué sans l'aval et la signature du Maire ou d'un élu dument délégué. L'adjoint n'a aucune autorité sur le personnel des services. Il ne peut subdéléguer les délégations qu'il reçoit du maire.

Article 5 : Si l'élu bénéficiaire de la délégation se trouve, ou pense se trouver, en situation de conflit d'intérêt tel que défini par l'article 2 de la loi modifiée n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, il est tenu d'en informer le maire en précisant les questions pour lesquelles il serait intéressé.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et ampliation du présent arrêté sera transmise au service de contrôle de légalité de l'Etat dans le Département et publié en mairie.

Fait à La Roque d'Anthéron, le 27 avril 2026

Notifié le : .....

Le Maire

Signature

Jean-Pierre SERRUS

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 28/04/26 et de la publication ou notification le 28/04/26

Hôtel de Ville – 13640 La Roque d'Anthéron – Tél : 04.42.50.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19
Courriel : secretariat-general@ville-laroquedantheron.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 28/04/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20260427-ARR_147_26-